



CUMUL D'ACTIVITES

- *Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment ses articles 2 et 25 ;*
- *Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*
- *Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;*
- *Loi n° 2016-483 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;*
- *Décret n° 81-420 du 27 avril 1981 relatif au cumul de missions de conception et de maîtrise d'œuvre par certaines catégories d'architectes fonctionnaires ou salariés de l'Etat ou des collectivités publiques ;*
- *Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;*
- *Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;*
- *Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 modifié relatif au contrôle déontologique dans la fonction publique ;*
- *La circulaire ministérielle n° 2157 du 11 mars 2008 relative au cumul d'activités et portant application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée, notamment son article 25, et du décret n° 2007-648 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.*

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a modifié les obligations déontologiques des fonctionnaires, notamment en matière de cumul d'activités. Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2020.

Le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique précise les modalités d'application de l'ensemble des dispositions issues de la loi du 6 août 2019.

I - Principe général d'interdiction de cumul avec une activité privée

I. Principe

Les fonctionnaires et agents contractuels consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle à leurs tâches ; ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit (article 25 septies I et article 32 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Ce principe est applicable aux fonctionnaires et aux agents contractuels, à temps partiel ou à temps plein, occupant un emploi à temps complet ou à temps non complet.

Ce principe d'interdiction concerne également les agents placés en congé maladie (ordinaire, longue maladie, longue durée) ou en congé annuel. Le principe est d'ailleurs expressément réaffirmé pour le bénéficiaire du congé de longue maladie ou de longue durée qui « doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation » (article 28 décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

Cependant les agents occupant un emploi à temps non complet pour une durée inférieure ou égale à 70% de la durée légale du travail bénéficient de règles spécifiques (voir ci-après III : 3^{ème} dérogation au principe d'interdiction de cumul : emploi à temps non complet).

2. Exception

Ce principe ne s'applique pas en tant que tel aux agents placés en congé parental, pour lesquels c'est la compatibilité de l'activité lucrative qui est examinée. L'activité lucrative doit être en lien avec le congé parental, et ne pas porter atteinte à son objet même, par exemple ; l'activité d'assistante maternelle est compatible (circulaire ministérielle n°2157 du 11 mars 2008).

3. Interdiction des activités privées suivantes, même si elles sont à but non lucratif

○ La création ou la reprise d'une entreprise, immatriculée au registre des commerces et des sociétés ou affiliée au régime des travailleurs indépendants, lorsque l'agent occupe un emploi à temps complet et exerce ses fonctions à temps plein (V ci-après).

○ La participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif. Serait considéré comme participant à de tels organes de direction un agent public qui aurait la qualité de gérant, même associé (société de personnes, société anonyme à responsabilité limitée), soit serait membre d'un organe collégial de direction (de premier degré, comme le conseil d'administration ou le conseil de surveillance dans une société anonyme, ou de second degré, comme le directoire, désigné par les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance).

○ Le fait de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, sauf si c'est au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur commercial.

○ La prise, directe ou par personnes interposées, d'intérêts de nature à compromettre l'indépendance de l'agent dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière.

○ Le cumul d'un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

La violation de ces interdictions expose l'agent à une sanction disciplinaire et donne lieu au reversement des sommes indûment perçues, par voie de retenue sur le traitement. L'agent peut également être poursuivi pénalement en cas de prise illégale d'intérêts (article 432-12 du Code pénal).

Ont ainsi jugés légaux :

- le licenciement pour faute grave d'un agent contractuel qui exerçait les fonctions d'éboueur tout en gérant concomitamment un débit de boisson, et dont l'absence irrégulière de son domicile lors d'un congé de maladie a été constatée à deux reprises (CE 19 janvier 1983 n°26144),
- l'exclusion temporaire de fonctions de 6 mois prononcée à l'encontre d'un surveillant d'un centre pénitentiaire qui assurait concomitamment la gestion de fait du salon de coiffure de son épouse (CE 25/01/1995 n°120726),
- le licenciement pour motif disciplinaire d'un agent contractuel qui chargé d'un projet conclu entre l'administration et une société, détenait près de la moitié des actions de cette société, dont son épouse était présidente (CE 31 juillet 2009 n°29959).

En vue d'apporter la preuve d'un cumul non autorisé, une collectivité peut confier à une agence de détectives privés, de manière très encadrée toutefois, la tâche de vérifier les soupçons d'exercice occulte d'une activité professionnelle par l'un de ses agents (CE 16 juillet 2014 n°355201).

Font partie du dossier individuel de l'agent (décret n° 2007-658 du 2 mai 2007) : les demandes d'autorisation, les déclarations de cumul d'activités, les avis du référent déontologue deontologue@cdg90.fr, ainsi que les décisions administratives afférentes.

A votre disposition le site www.referent.deontologue-est.fr

Par voie postale : Centre de Gestion de la Fonction Publique du Bas-Rhin

A l'attention du référent déontologue

12, avenue Schuman

67380 LINGOLSHEIM

II - 1^{ère} dérogation au principe d'interdiction du cumul : l'exercice de certaines activités sans autorisation préalable

Certaines activités ne subissent pas les restrictions en matière de cumul. Sont ainsi autorisées, conformément à l'article 25 septies V de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les activités suivantes :

I. Production des œuvres de l'esprit

(article L 112-1 ; L 112-2 et L 112-3 du Code de la propriété intellectuelle)

Cette production s'exerce librement, pour autant, les fonctionnaires et les agents contractuels doivent respecter les obligations de secret et de discrétion professionnelle.

2. Exercice en profession libérale du personnel enseignant, technique ou scientifique

Les personnels enseignants, techniques ou scientifiques des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer une profession libérale découlant de la nature de leurs fonctions.

Les deux activités ci-dessus ne font pas partie des activités accessoires (QE AN n°10767).

3. Les agents publics peuvent également :

- exercer à titre accessoire les fonctions d'agent recenseur, par dérogation aux règles de droit commun en matière de cumul (article 156 V loi n° 2002-276 du 27 février 2002) ;
- bénéficier d'un contrat de « vendanges » de droit privé à durée déterminée (article L 718-6 du Code rural)
- remplir les fonctions de syndic de la copropriété au sein de laquelle ils sont eux-mêmes propriétaires. Cette activité n'est pas considérée comme activité privée lucrative, si elle a un caractère occasionnel, et est compatible avec l'exercice de l'emploi (QE AN n° 18407 du 14 juillet 1979).

4. Les architectes, agents publics

- la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique (IV article 23) indique que les dispositions législatives qui ont édicté des règles spéciales à certaines catégories de fonctionnaires ou d'agents publics restent en vigueur.
Sont concernés : les architectes, fonctionnaires, ou agents contractuels, employés à temps complet qui peuvent exercer à titre individuel, sous forme libérale, lorsque leur statut ou leur contrat ne leur interdit pas, des missions de conception et de maîtrise d'œuvre pour le compte d'autres collectivités publiques ou de personnes privées conformément au décret n° 81-420 du 27 avril 1981.

III- 3^{èmes} dérogations au principe d'interdiction du cumul et qui donnent lieu à une simple déclaration :

- la poursuite d'une activité privée suite au recrutement dans la fonction publique,
- les emplois à temps non complet qui sont inférieurs ou égaux à 70% de la durée légale du travail

I. Poursuite d'une activité privée suite au recrutement ultérieur dans la fonction publique

Un dirigeant de société ou d'association à but lucratif, peut, tout en continuant à exercer son activité privée, être recruté en qualité de fonctionnaire, s'il est lauréat de concours, ou en qualité d'agent contractuel.

L'interdiction faite aux agents publics d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative, ainsi que l'interdiction de participer à l'organe de direction d'une société ou d'une association à but lucratif, ne leur sont pas applicables (article 25 septies II loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Toutefois, cette poursuite d'une activité privée doit être compatible avec les obligations de service. Elle ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ou aux principes déontologiques, ni placer l'agent dans une situation de prise illégale d'intérêts (article 6 décret n°2020-69 du 30 janvier 2020).

Elle est soumise à une déclaration écrite de l'agent à l'autorité territoriale et doit préciser la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association, son secteur et sa branche d'activités (article 7 décret n°2020-69 du 30 janvier 2020).

Le fonctionnaire stagiaire transmet cette déclaration dès sa nomination en qualité de fonctionnaire. L'agent contractuel est tenu de la transmettre préalablement à la signature de son contrat (article 7 décret n°2020-69 du 30 janvier 2020).

Cette dérogation est accordée pour une **durée maximale d'un an** à compter du recrutement, elle peut être **prolongée pour une durée maximale d'un an** (article 25 septies II 1° loi n° 83-634 du 13 juillet 1983)

A tout moment, l'autorité peut s'opposer au cumul d'activités ou à sa poursuite, si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée ou celles communiquées sont inexactes, ou si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques et des conflits d'intérêts (article 17 décret n°2020-69 du 30 janvier 2020).

2. Emplois à temps non complet

Les agents occupant un emploi à temps non complet sont soumis au même régime d'interdiction que ceux qui occupent un emploi à temps complet, à l'exception de créer ou reprendre une entreprise, qui ne concerne que les fonctionnaires à temps complet (article 25 septies I 1° loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

MAIS, lorsque leur durée de service est inférieure ou égale à 70% de la durée légale du travail, ils bénéficient d'une dérogation à l'interdiction d'exercer une activité privée lucrative (article 25 septies II 2° loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

1) Agents à temps non complet : principe

Les agents occupant un emploi à temps non complet dont la durée de service hebdomadaire est inférieure ou égale à 70% de la durée légale du travail, peuvent exercer une ou plusieurs activités lucratives (article 25 septies II 2° loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

L'activité doit avoir lieu en dehors des obligations de service de l'agent. Elle doit être compatible avec celles-ci et avec les fonctions exercées ou l'emploi occupé (article 8 décret n°2020-69 du 30 janvier 2020).

L'autorité informe l'agent de cette possibilité et des modalités de présentation de la déclaration (article 8 décret n°2020-69 du 30 janvier 2020).

Cette possibilité est également ouverte aux agents bénéficiaires d'un contrat de droit privé en application des articles 34 et 35 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000. Sont concernés les agents de catégorie C dans les domaines de l'entretien, du gardiennage et de la restauration, qui bénéficient d'un contrat à durée indéterminée en application des articles 34 et 35 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (ces deux articles ont tiré les conséquences de la jurisprudence « Berkani » : TC 25 mars 1996 n°3000, « les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif sont des agents contractuels de droit public quel que soit leur emploi », voir également circulaire CDG90 n°13-2020).

2) Agents à temps non complet : procédure

Une déclaration écrite de cumul d'activités doit être transmise par l'agent à l'autorité territoriale dont il relève. Elle précise la nature de l'activité privée, ainsi, que le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités (article 9 décret n°2020-69 du 30 janvier 2020).

L'agent qui travaille dans plusieurs collectivités est tenu d'informer par écrit chaque autorité territoriale des activités qu'il exerce par ailleurs (article 9 décret n°2020-69 du 30 janvier 2020).

3) Agents à temps non complet : opposition à l'exercice d'une activité

L'autorité dont relève l'agent peut s'opposer à tout moment à l'exercice du cumul d'activités si l'intérêt du service public le justifie, si les informations fournies pour obtenir l'autorisation sont erronées ou si le cumul s'avère incompatible avec les fonctions exercées ou l'emploi occupé par l'agent (article 17 décret n°2020-69 du 30 janvier 2020).

IV- 4^{ème} dérogation au principe d'interdiction du cumul : l'exercice d'activités accessoires sur autorisation

I.Principe

Conformément à l'article 25 septies IV de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à l'article 10 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020, les fonctionnaires et agents contractuels peuvent être autorisés à exercer à titre accessoire une ou plusieurs activités, lucratives ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec leurs fonctions, n'affecte pas leur exercice, et ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Dans l'exercice des activités accessoires, les agents sont soumis aux dispositions de l'article 432-12 du code pénal qui prévoit la répression de la prise illégale d'intérêts.

Un même agent peut être autorisé à exercer une ou plusieurs activités accessoires (article 10 décret N° 2020-69 du 30 janvier 2020).

ATTENTION : l'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des obligations horaires de service de l'agent (article 13 décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020).

L'activité accessoire peut être exercée sous le régime de l'auto-entrepreneur. L'agent public peut notamment être recruté comme enseignant associé (article 25 septies IV de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

La circulaire ministérielle n° 2157 du 11 mars 2008 précise qu'est considérée comme « principale », indépendamment de la quotité de temps de travail, l'activité exercée dans le cadre professionnel habituel, tandis que l'activité est « accessoire » si elle s'inscrit dans le cadre d'un cumul et si elle ne constitue pas une modalité d'exercice de l'activité principale de l'agent, inhérente à sa fonction et exercée dans le cadre de son service.

La notion d'activité accessoire doit être entendue comme une action limitée dans le temps, qui peut être occasionnelle ou régulière : mission, vacation, expertise, conseil, formation (QE AN n°18161 du 4 mars 2008).

Le caractère accessoire doit donc être apprécié à la lumière de trois éléments :

- l'activité envisagée,
- les conditions d'emploi de l'agent,
- les contraintes et sujétions particulières

Donc, une activité peut être accessoire pour un agent à mi-temps, mais pas pour un agent à temps complet (QE AN n°18161 du 4 mars 2008).

Le caractère accessoire de l'activité soumise à autorisation s'oppose à tout dispositif de pérennisation de l'engagement notamment tel que sa reconduction sous forme de CDI (CAA Versailles 6 décembre 2012 n°11VE01864).

2. Nature des activités accessoires autorisées

Les mesures d'application prévues par l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 sont fixées par le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020, qui précise à l'article 11 la liste des activités accessoires autorisées :

- expertise ou consultation au profit d'une personne publique ne relevant pas du champ concurrentiel : par dérogation les fonctionnaires peuvent être autorisés à apporter leur concours à une entreprise en application de l'article L 531-8 du code de la recherche,

- enseignement et formation,
- activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire,
- activité agricole dans une exploitation constituée ou non sous forme sociale,
- activité de conjoint collaborateur dans une entreprise artisanale, commerciale ou libérale,
- aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire de PACS ou à son concubin, permettant à l'agent de percevoir, les allocations afférentes à cette aide,
- travaux de faible importance réalisés chez des particuliers
- activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou d'une personne privée à but non lucratif,
- mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger.

Toutes ces activités accessoires peuvent être exercées sous statut de l'auto-entrepreneur ou sous tout autre régime.

Ne peuvent être exercées uniquement sous le régime de l'auto-entrepreneur (article 11 décret n°2020-69 du 30 janvier 2020) que :

- les services à la personne,
- la vente de biens fabriqués personnellement par l'agent

Cas particulier : un collaborateur de cabinet peut être autorisé à exercer à titre d'activité accessoire les fonctions de collaborateur d'un député, d'un sénateur ou d'un représentant du parlement européen (article 15 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020)

3. Procédure

Le cumul est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'intéressé.

Le cumul doit être autorisé par l'autorité territoriale, sauf pour l'exercice d'une activité bénévole auprès d'une personne publique ou privée à but non lucratif (article 4 du décret n°2007-658 du 2 mai 2007), qui doit cependant respecter les interdictions de l'article 25 septies I en ses 2°, 3°, 4° de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (article 10 décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020) :

- participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif,
- donner des consultations, procéder à des expertises ou plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel,
- prendre ou détenir, directement ou par personnes interposées dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Avant l'exercice de toute activité soumise à autorisation, l'intéressé doit présenter à l'autorité territoriale, une demande écrite comportant (article 12 décret n°2020-69 du 30 janvier 2020) :

- l'identité de l'employeur ou la nature de l'organisme pour le compte duquel l'activité envisagée sera exercée,
- la nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunération de l'activité

Toute autre information jugée utile pourra être fournie.

L'autorité accuse réception de la demande et peut demander les informations complémentaires. Elle doit notifier sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Dans l'hypothèse d'informations à apporter, l'autorité accuse réception de la demande, elle invite l'intéressé à la compléter dans un délai maximum de 15 jours. Ce délai de 15 jours n'est pas celui laissé au fonctionnaire pour compléter sa demande, mais celui donné à l'administration pour solliciter l'agent à la fin (CE 27 juillet 2016 n° 395292).

La circulaire ministérielle n°2157 du 11 mars 2008 propose un modèle de demande d'autorisation de cumul qui figure en annexe I du présent document sous réserve de nouvelles références réglementaires.

Dans le cas d'un détachement ou d'une mise à disposition, l'autorité hiérarchique est celle de l'administration d'emploi (circulaire ministérielle n°2157 du 11 mars 2008).

L'autorité doit notifier sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, hormis l'hypothèse où l'agent a deux employeurs, dans ce cas, ce délai est porté à deux mois (article 13 décret n°2020-69 du 30 janvier 2020).

La décision d'autorisation peut comporter des réserves garantissant le respect des obligations déontologiques et le fonctionnement normal du service. Elle précise que l'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service (article 13 décret n°2020-69 du 30 janvier 2020).

A noter : l'autorisation peut n'être que partielle, et/ou limitée dans le temps.

L'autorisation peut n'être que partielle et n'accorder qu'une partie du cumul sollicité.

Elle peut aussi être limitée dans le temps (circulaire ministérielle n°2157 du 11 mars 2008) : durée plus courte ou fixation d'un terme.

En l'absence de décision expresse de l'autorité territoriale, dans le délai imparti, la demande d'autorisation est réputée rejetée (article 13 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020).

S'il y a un nouvel élément substantiel dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité accessoire, une nouvelle demande de cumul doit être effectuée (article 14 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020).

4. Remise en cause d'une autorisation

L'autorité peut s'opposer à tout moment (en se référant précisément à des faits et à des éléments juridiques) à la poursuite d'une activité dont l'exercice a été autorisé lorsque :

- l'intérêt du service le justifie
- les informations sur la base desquelles l'autorisation a été donnée semblent fausses,
- le cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques et de conflits d'intérêts.

La décision doit indiquer les considérations de droit et de fait qui la motivent (circulaire ministérielle n°2157 du 11 mars 2008).

V- 4^{èmes} dérogations au principe d'interdiction du cumul : création ou reprise d'une entreprise

Avant l'intervention de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, un agent public à temps plein pouvait, sur autorisation, et pour une durée limitée, créer ou reprendre une entreprise. L'article 25 septies I pose désormais le principe général de l'interdiction de créer ou reprendre une entreprise à l'agent à temps complet exerçant ses fonctions à temps plein.

Par dérogation, **l'agent à temps complet qui souhaite créer ou reprendre une entreprise ou exercer une activité libérale doit demander à bénéficier d'une autorisation de service à temps partiel** (article 25 septies III loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et article 16 décret n°2020-69 du 30 janvier 2020).

I. Procédure

1) Demande de l'agent

L'agent qui occupe un emploi à temps complet et exerce son activité à temps plein, adresse une demande écrite d'autorisation de service à temps partiel à l'autorité territoriale, pour créer ou reprendre une entreprise ou exercer une activité libérale (article 25 septies III loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et article 16 décret n°2020-69 du 30 janvier 2020).

La demande doit être adressée au moins trois mois avant la date de création ou de reprise de l'entreprise ou avant le début de cette activité (article 16 décret n°2020-69 du 30 janvier 2020).

La liste des éléments contenus dans le dossier de saisine est mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 février 2020.

Le cas échéant, l'autorité territoriale saisit le référent déontologue ou la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (cf 2 ci-après : contrôles déontologiques).

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte-tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail (article 25 septies III loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

La quotité de travail doit être au moins égale au mi-temps (article 25 septies III loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

2) Durée de l'autorisation

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée pour une durée maximale de trois ans à compter de la création, de la reprise de l'entreprise ou du début de l'activité libérale. Elle peut être renouvelée pour une année après le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, au moins un mois avant le terme de la première période. Lorsque le HATVP a rendu un avis sur la demande d'autorisation de l'agent, le renouvellement de l'autorisation ne fait pas l'objet d'une nouvelle saisine de cette autorité (article 25 septies III loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et article 16 décret n°2020-69 du 30 janvier 2020).

3) Délai entre deux autorisations

L'agent ayant bénéficié de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut solliciter une nouvelle autorisation au même titre avant l'écoulement d'un délai de trois ans à compter de la fin du précédent cumul (article 25 septies III loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

4) Opposition au cumul

A tout moment l'autorité compétente peut s'opposer au cumul d'activités si l'intérêt du service le justifie, si les informations fournies pour obtenir l'autorisation sont erronées ou si le cumul s'avère incompatible avec les fonctions exercées ou l'emploi occupé par l'agent (article 17 décret n°2020-69 du 30 janvier 2020).

2. Contrôles déontologiques

L'agent ayant bénéficié de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut solliciter une nouvelle autorisation au même titre avant l'écoulement d'un délai de trois ans à compter de la fin du précédent cumul (article 25 septies III loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

1) Saisine du référent déontologue

Dans le cas où l'autorité territoriale a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis le référent déontologue préalablement à sa décision (article 25 septies III loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute, l'autorité territoriale saisit la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique.

2) Saisine de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (=HATVP)

→ Saisine par l'autorité territoriale

Lorsque le fonctionnaire occupe un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, l'autorité territoriale soumet sa demande d'autorisation à l'avis préalable de la HATVP (article 25 septies III loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

Sont concernés par cette obligation de saisine, les emplois de directeurs, directeurs-adjoints, chefs de cabinets ou emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions justifient la transmission d'une déclaration d'intérêts (article 2 décret n°2020-69 du 30 janvier 2020).

L'autorité territoriale dont relève l'agent a 15 jours à compter de la date à laquelle le projet de l'agent lui a été communiqué pour saisir la Haute Autorité. Ce dernier reçoit une copie de la lettre de saisine.

La liste des pièces constitutives du dossier de saisine de La Haute Autorité qui comprend les informations utiles, relatives au projet de l'agent et une appréciation de l'autorité ou des autorités dont relève l'intéressé ou dont il a relevé au cours des trois années précédant le début de l'activité privée envisagée est fixé par l'arrêté du 4 février 2020, article 2.

La HATVP peut demander à l'agent toute information complémentaire utile à l'examen de sa demande. Elle peut également demander aux mêmes autorités une analyse circonstanciée de la situation de l'agent et des implications de celle-ci.

A la demande de l'agent, l'autorité territoriale dont il relève lui transmet une copie du dossier de saisine et, le cas échéant, de l'analyse qu'elle a produite (article 19 décret n°2020-69 du 30 janvier 2020).

La saisine de la HATVP suspend le délai de deux mois selon lequel le silence de l'administration vaut acceptation (article 20 décret n°2020-69 du 30 janvier 2020).

L'administration rend ensuite sa décision dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'avis de la HATVP ou de l'échéance du délai de deux mois dans lequel elle doit rendre un avis.

→ A défaut de saisine de la HATVP par l'autorité territoriale

A défaut de saisine par l'autorité territoriale dans le délai de quinze jours imparti, l'agent peut saisir lui-même la HATVP (article 25 septies III loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et article 22 décret n°2020-69 du 30 janvier 2020). Il en informe par écrit l'autorité territoriale qui transmet à la HATVP les pièces du dossier de saisine (article 22 décret n°2020-69 du 30 janvier 2020).

→ Possibilité d'auto-saisine de la HATVP par l'autorité territoriale

La HATVP peut également se saisir, à l'initiative de son président, dans un délai de trois mois à compter (article 25 octies VII loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et article 23 décret n°2020-69 du 30 janvier 2020) :

→ de la création ou de la reprise d'une entreprise par un fonctionnaire,

→ du jour où le président a eu connaissance d'un défaut de saisine préalable de la HATVP :

il en informe par écrit l'intéressé et l'autorité territoriale dont il relève, qui sont tenus de produire, dans un délai de 10 jours, les pièces du dossier de saisine et le cas échéant, l'analyse circonstanciée de la situation de l'agent et ses implications (article 23 décret n°2020-69 du 30 janvier 2020).

3) Examen par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (=HATVP)

La HATVP doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter de la saisine. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis de compatibilité (article 25 octies IX loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

La HATVP examine si l'activité qu'exerce le fonctionnaire risque (article 25 octies VI loi n°83-634 du 13 juillet 1983) :

- de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service,
- de méconnaître tout principe déontologique mentionné à l'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,
- ou de placer l'intéressé en situation de prise illégale d'intérêts (article 432-12 et 432-13 du code pénal).

La HATVP peut demander au fonctionnaire ou à l'autorité dont il relève ou dont il a précédemment relevé toute information ou tout document nécessaire à l'exercice de ses missions (article 25 octies VIII loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

Elle peut recueillir auprès des personnes publiques et privées toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Elle peut entendre ou consulter toute personne dont le concours lui paraît utile.

Le cas échéant la HATVP est informée par la ou les autorités dont relève le fonctionnaire dans son cadre d'emplois ou corps d'origine des faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts qui ont été relatés ou ont fait l'objet d'un témoignage, dès lors que ces faits concernant les fonctions exercées ou ayant été exercées au cours des trois années antérieures par ce fonctionnaire (article 25 octies VIII loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et article 6 ter A loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

4) L'avis rendu par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (=HATVP)

La HATVP rend un avis (article 25 octies IX loi n°83-634 du 13 juillet 1983) :

- de compatibilité,
- de compatibilité avec réserves, qui sont prononcées pour une durée de trois ans,
- ou d'incompatibilité.

Elle peut rendre un avis d'incompatibilité lorsqu'elle estime ne pas avoir obtenu de la personne concernée les informations nécessaires.

Le président de la HATVP peut aussi rendre au nom de la HATVP, un avis de compatibilité éventuellement assorti de réserves lorsque l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé. Il est également habilité à rendre au nom de celle-ci des avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer (article 25 octies IX loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

Un deuxième avis peut être sollicité par l'autorité territoriale, dans le délai d'un mois suivant la notification de l'avis initial. La HATVP rend alors un nouvel avis dans le délai d'un mois à compter de la réception de la sollicitation (article 25 octies X loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

➤ Portée, notification et publicité des avis

L'autorité territoriale est liée par les avis de compatibilité avec réserve et d'incompatibilité : ceux-ci s'imposent à l'agent (article 25 octies X loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

Ils sont notifiés à l'administration, à l'agent et à l'entreprise ou à l'organisme de droit privé d'accueil de l'agent (article 25 octies X loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

La HATVP peut rendre publics les avis rendus sur le projet de création ou de reprise d'une entreprise par un fonctionnaire, après avoir recueilli les observations de l'agent concerné.

Les avis de la HATVP sont publiés dans le respect des garanties prévues pour la communication des documents administratifs (article L 311-5 et L 311-6 du code des relations entre le public et l'administration).

➤ Sanctions

Lorsque l'avis d'incompatibilité ou de compatibilité avec réserve de la HATVP n'est pas respecté, le fonctionnaire peut faire l'objet de poursuites disciplinaires (article 25 octies XI loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

Il en est de même en l'absence de saisine préalable de l'autorité territoriale par le fonctionnaire (article 25 octies X loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

➤ Contrôles de la HATVP en cours d'activité

Durant les trois années qui suivent le début de l'activité privée lucrative, l'agent qui a fait l'objet d'un avis fournit, à la demande de la HATVP, toute explication ou tout document pour justifier qu'il respecte cet avis. En l'absence de réponse, la HATVP met en demeure l'agent de répondre dans un délai de deux mois (article 25 octies XII loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

Lorsqu'elle n'a pas obtenu les informations nécessaires ou qu'elle constate que son avis n'a pas été respecté la HATVP informe l'autorité dont relève l'agent pour permettre la mise en œuvre de poursuites disciplinaires. Elle peut publier le résultat de ses contrôles, et le cas échéant, les observations écrites de l'agent concerné, dans le respect des garanties liées à la communication des documents administratifs (article L 311-5 et L 311-6 du code des relations entre le public et l'administration).

Annexe 1 : demande d'autorisation de **cumul d'activités à titre accessoire**, agent à temps complet, temps non complet (plus de 70% du temps complet), ou à temps partiel

Annexe 2 : déclaration de **création ou de reprise d'entreprise** dans le cadre d'un cumul – **agent à temps complet qui demande une autorisation de service à temps partiel**

Annexe 3 : déclaration sur l'honneur

**ANNEXE 1 : DEMANDE D'AUTORISATION DE CUMUL D'ACTIVITES
A TITRE ACCESSOIRE**

**AGENT A TEMPS COMPLET, TEMPS NON COMPLET
(PLUS DE 70% DU TEMPS COMPLET) OU A TEMPS PARTIEL**

Nom : Prénom :

Né(e) le : A :

Adresse :

Téléphone :

Adresse électronique :

Position statutaire : Titulaire Contractuel

Grade :

Adresse professionnelle :

Téléphone professionnel :

Description de l'activité principale exercée :

Fonctions exercées :

Exercez-vous ces fonctions :

- à temps complet
- à temps non complet supérieur à 70% du temps plein (indiquer la quotité) :
- à temps partiel (indiquer la quotité) :

PROJET DE CUMUL AVEC UNE ACTIVITE ACCESSOIRE :

Description de l'activité envisagée (identité, nature et secteur d'activité de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire) :

.....
.....
.....
.....

Nature de l'activité accessoire :

.....
.....
.....
.....

Durée, périodicité et horaires approximatifs de l'activité :

.....
.....
.....

Conditions de rémunération de l'activité :

.....
.....
.....

Conditions particulières de réalisation de l'activité (déplacements, variation saisonnière de l'activité) :

.....
.....
.....

Exercez-vous déjà une ou plusieurs activité(s) accessoire (s) :

Oui

Non

En cas de réponse positive, veuillez décrire précisément ces activités (caractère public ou privé, durée, périodicité et horaires approximatifs etc)

.....
.....
.....

Informations complémentaires que vous souhaitez porter à la connaissance de l'administration :

.....
.....
.....

Déclaration sur l'honneur (à compléter si cumul avec une activité accessoire à caractère privé)

Je soussigné(e) (Nom, prénom)

Souhaitant cumuler mon activité principale avec une activité privée accessoire pour le compte de (nom, coordonnées de l'entreprise ou de l'organisme)

.....

DECLARE SUR L'HONNEUR ne pas être chargé dans le cadre de mon activité principale, de la surveillance ou de l'administration de cette entreprise ou de cet organisme, au sens de l'article L 432-12 du code pénal

Faite à, le.....

Signature

Attention : en cas de changement substantiel dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité faisant l'objet de cette demande d'autorisation, il sera considéré que vous exercez une nouvelle activité, et vous devrez formuler une nouvelle demande d'autorisation

L'autorisation que vous sollicitez n'est pas définitive. L'autorisation dont vous relevez peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité qui a été autorisée si :

- l'intérêt du service le justifie,
- les informations sur le foncement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées,
- l'activité autorisée perd son caractère accessoire

**ANNEXE 2 : DECLARATION DE CREATION OU DE REPRISE
D'ENTREPRISE DANS LE CADRE D'UN CUMUL**

En remplissant ce formulaire, merci de bien vouloir expliciter au moins une fois les sigles que vous employez le cas échéant.

Joignez les pièces prévues à l'arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques de la Fonction Publique

Nom : Prénom :

Né(e) le : A :

Adresse :

Téléphone :

Adresse électronique :

1) Quelle est votre situation actuelle vis-à-vis de l'administration ? (cochez la case correspondante)

Position statutaire : Titulaire Stagiaire Contractuel

Grade :

Si vous êtes titulaire, indiquez le cadre d'emplois auquel vous appartenez :

Exercice de vos fonctions à temps partiel :

Selon quelle quotité ?

2) Quelles sont vos fonctions dans l'administration ?

Précisez :

L'administration à laquelle vous appartenez :

.....

Le grade détenu si vous êtes fonctionnaire :

.....

OU, éventuellement, le régime spécifique et le classement de contractuel dont vous relevez :

.....

Les fonctions que vous exercez (en précisant notamment les activités ou secteurs professionnels dont vous avez le contrôle ou la surveillance) :

.....

.....

.....

.....

3) Vous créez ou reprenez une entreprise. Quel est ou sera le nom ou la raison sociale de cette entreprise?

Nom : Prénom :

Crée le : A :

Adresse :

Téléphone :

Adresse électronique :

Secteur et branche d'activités de l'entreprise :

Forme de l'entreprise (joindre les statuts ou les projets de statut) :

.....

Le cas échéant, quelle est la nature et quel est le montant des subventions publiques dont bénéficie cette entreprise ?

.....

.....

.....

Quelle sera votre fonction ou votre activité (description détaillée) ?

.....

.....

.....

.....

A quelle date est-il prévu que vous commenciez à exercer cette activité ?

Jour : Mois An

4) Déclaration sur l'honneur :

Cette déclaration signifie que vous n'avez pas pour mission, en tant qu'agent public, de surveiller ou d'administrer l'entreprise que vous créez ou que vous reprenez (par exemple, vous n'effectuez aucun contrôle fiscal sur cette entreprise, vous ne lui délivrez pas de subvention)

Je soussigné : (NOM PRENOM)

Déclare sur l'honneur ne pas être chargé, dans le cadre de mon emploi public, de la surveillance ou de l'administration de cette entreprise, au sens de l'article L 432-12 du code pénal.

Fait à, le

Signature

ANNEXE 3 : DECLARATION SUR L'HONNEUR

(à remplir dans le cadre d'un cumul avec une activité accessoire à caractère privé).

Je soussigné (NOM PRENOM)
Souhaitant cumuler mon activité principale avec une activité privée accessoire pour le compte de (nom et coordonnées de l'entreprise ou de l'organisme)
.....
.....

Déclare sur l'honneur ne pas être chargé, dans le cadre de mon activité principale, de la surveillance ou de l'administration de cette entreprise ou de cet organisme, au sens de l'article L.432-12 du code pénal.

Fait à, le

Signature

Avis du supérieur hiérarchique :

Avis du supérieur hiérarchique sur la demande de cumul :

.....
.....
.....
.....

Date

Signature (identité, grade et fonction du responsable)

Important : en cas de changement substantiel dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité faisant l'objet de cette demande d'autorisation, il sera considéré que vous exercez une nouvelle activité, et vous devrez formuler une nouvelle demande d'autorisation.

L'autorisation que vous sollicitez n'est pas définitive. L'autorité dont vous relevez peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité qui a été autorisée si :

- *l'intérêt du service le justifie,*
- *les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées,*
- *l'activité autorisée perd son caractère accessoire*